

L'honorable M. DANDURAND: Oui.

(La motion est adoptée et le bill est lu la deuxième fois.)

ETUDE EN COMITE

Sur motion de l'honorable M. Dandurand, le Sénat se forme en comité, sous la présidence de l'honorable M. Béland, pour l'examen des articles.

Les articles 2 à 9, inclusivement, sont adoptés.

Article 10 (enregistrement des usines de fabrication ou conserveries).

L'honorable M. DONNELLY: Honorables sénateurs, dans cette région du pays d'où je viens, nous comptons peut-être une douzaine de personnes qui fabriquent, sur une grande échelle, du sucre d'érable. De plus, un grand nombre de cultivateurs font couramment du sirop et du sucre d'érable en moindre quantité pour leur propre consommation. Il n'en font pas un commerce et leurs produits ne sont pas offerts en vente. L'article 10 porte que:

a) Toutes les usines de fabrication ou conserveries doivent être enregistrées par le ministre.

Cela veut dire que tous ceux qui fabriquent du sirop ou du sucre d'érable, même en faible quantité, devront s'inscrire au bureau du ministre.

L'honorable M. BELCOURT: S'ils fabriquent ces produits pour leur propre consommation?

L'honorable M. DONNELLY: A la lecture du texte, je n'y vois pas d'exception.

L'honorable M. BELCOURT: Je serais porté à croire que l'enregistrement n'est nécessaire que là où le produit est destiné à la vente.

L'honorable M. DONNELLY: L'article dit: "Toutes les usines de fabrication ou conserveries doivent être enregistrées par le ministre".

L'honorable M. BELCOURT: Cela ne s'appliquerait pas aux produits de consommation domestique.

L'honorable M. DONNELLY: Cette exception n'est pas mentionnée. Et l'alinéa (b) du même article dit:

Toute usine de fabrication ou conserverie expédiant des produits de l'érable d'une province à une autre province, ou exportant ces produits, doit obtenir un permis que le ministre délivre pour permettre la conduite de ce commerce interprovincial ou d'exportation.

Il est d'usage courant chez certains cultivateurs d'expédier de petites quantités de

sucre et de sirop d'érable aux provinces des Prairies. D'après ce bill, il leur faudrait un permis, et ce serait, selon moi, trop de bureaucratie.

L'honorable M. DANDURAND: Je signalerai les observations de mon honorable ami au ministre.

L'honorable M. DONNELLY: Je n'ai pas d'objection aux règlements établis ici, lorsqu'ils sont appliqués à ceux qui font sur une grande échelle le commerce du sirop et du sucre d'érable.

(L'article 10 est adopté.)

Les articles 11 à 15, inclusivement, sont adoptés.

Article 16 (règlements):

L'honorable M. BELCOURT: Nous pourrions peut-être régler par cet article le cas signalé par mon honorable ami (l'honorable M. Donnelly). On y dit que le ministre peut faire des règlements interdisant certaines choses.

L'honorable M. DANDURAND: J'ai reçu du ministre de la Justice un projet d'amendement qui serait inséré à titre de paragraphe 2 de l'article 16. En voici le texte:

Tous les règlements établis en exécution de la présente loi auront, quinze jours après la date de leur publication dans la *Gazette du Canada*, la même vigueur et le même effet que s'ils eussent été incorporés en la présente loi.

Avant que nous passions à l'examen de cet amendement, je désire appeler l'attention de mon honorable ami (l'honorable M. Donnelly) sur l'alinéa 1 qui dit que le ministre peut établir des règlements prescrivants:

Toute mesure jugée par lui nécessaire pour la mise en vigueur des dispositions de la présente loi.

Selon moi, cette clause permettrait de faire tous les règlements que souhaiterait mon honorable ami.

(L'amendement est adopté et l'article 16, ainsi modifié, est adopté.)

Les articles 17 à 20, inclusivement, le préambule et le titre sont adoptés.

Rapport est fait du bill ainsi modifié.

TROISIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la troisième lecture du bill.

La motion est adoptée et le bill, lu la troisième fois, est adopté.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain, à onze heures de l'avant-midi.